

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 30 septembre 2019

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE et Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS et RENARD, MM. REDOTTE,
NIEZEN, LAPAGLIA, Mmes LELEUX, DARDENNE et BROHÉE,
Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : M. PATERNOTTE et Mme RENARD, Conseillers

**OBJET : FINANCES – BUDGET – Fabrique d’Eglise Sainte Vierge de Brugelette –
exercice 2020 - Réformation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 août 2019 parvenue à l’autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de la fabrique d’Eglise de l’établissement cultuel Sainte Vierge de Brugelette, arrête le budget, pour l’exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 18 septembre 2019, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Considérant qu’à l’examen dudit budget, il y a lieu de rectifier le montant de la part communale sollicitée par la fabrique d’Eglise Sainte-Vierge de Brugelette comme tel (En effet, comme 3.500,00 € sur l’article D35e. Nouvelle sonorisation, renommé en Nouvel éclairage, ont déjà été octroyé au budget 2019, et non utilisés en compte, ils se trouvent dans

le boni cumulé et serviront à payer avec l'article D35e. la dépense relative au devis DEV/2019/049 du 16/06/2019 du prestataires de services Handrieu Yannick pour les travaux de remplacement de l'éclairage) :

Fabrique	Compte 2017	Budget 2018 réformé	Budget 2019	Budget 2020	Différence
Brugelette	16.948,88	13.871,26	15.451,04	14.702,89	- 4,84 %

Considérant qu'il y a lieu de rectifier certains articles :

- Diminuer à 500,00 € l'article D35e.Nouvel éclairage au lieu de 4.000,00€ ; Inscire 3.500,00 € l'article D.49.Fonds de réserve au lieu de 0 ; diminuer à 14.702,89 € l'article R17.Supplément communal au lieu de 18.202,89 € ; inscrire 3.500,00 € sur l'article R18.Autres recettes ordinaires au lieu de 0 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 11 voix pour:

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Brugelette arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Il y a lieu de rectifier certains articles :

- Diminuer à 500,00 € l'article D35e.Nouvel éclairage au lieu de 4.000,00€ ;
- Inscire 3.500,00 € l'article D.49.Fonds de réserve au lieu de 0 ;
- Diminuer à 14.702,89 € l'article R17.Supplément communal au lieu de 18.202,89 € ;
- Inscire 3.500,00 € sur l'article R18.Autres recettes ordinaires au lieu de 0 ;

Recettes ordinaires totales	21.488,29
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.702,89
Recettes extraordinaires totales	2.823,81
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.823,81
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.815,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.497,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00

dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	24.312,10
Dépenses totales	24.312,10
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

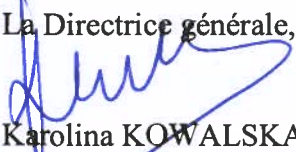
- à la fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

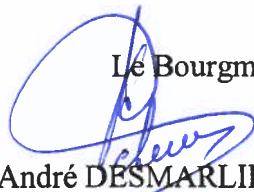
PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Président,
(s) A. DESMARLIERES

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

POUR EXPEDITION CONFORME,




Le Bourgmestre,
André DESMARLIERES